



Arrêté Municipal N° 112 / 2026
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L.2213-5, L.2542-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant la demande en date du 15/06/2026 de l'association Festi'Villé, domiciliée 3 rue René KUDER 67220 Villé, représentée par son Président, Gilles GENTILE, lequel sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de l'organisation de la marche Rose « La Villoise » ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à l'association Festi'Villé pour le déroulement de la marche rose La Villoise le dimanche 27/09/2026.

Article 2 – L'autorisation couvre les secteurs suivants :

- Place du Marché, rue du 26 novembre, promenade du Klosterwald, rue Beau Site, rue de Bassemborg, pistes cyclables, rue de Breitenau, rue de la montée de la Croix, rue de l'Abattoir, rue des Bouchers, rue René KUDER, Rue Belle Vue , l'abribus du parking de la rue de Bassemborg ;
- Forêt communale (chemins forestiers d'accès au kiosque Bellevue).

Article 3 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 27 septembre 2026 de 06h00 à 19h00, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce

dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage permettant la circulation des engins de secours, y compris les véhicules lourds des sapeurs-pompiers.

Article 5 - Remise en état du domaine public

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Villé fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le demandeur s'engage à rendre le lieu dans l'état d'origine.

L'organisateur procédera au nettoyage de l'itinéraire, par l'enlèvement des déchets et papiers qui auraient pu être abandonnés par des participants après la manifestation.

Le balisage (pancartes et fléchage) sera installé à compter de la semaine 39, et retiré au plus près de la manifestation, et au plus tard sous 24h.

S'agissant de la partie urbaine de l'itinéraire, L'utilisation de peinture pour le balisage est proscrite.

S'agissant de la partie boisée de l'itinéraire, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Circulation de tout véhicule à moteur prohibée sur les routes et chemins non ouverts à la circulation publique, sauf pour les véhicules sanitaires et pour la mise en place et l'enlèvement du balisage
- Nettoyement de l'itinéraire, par l'enlèvement des déchets et papiers qui auraient pu être abandonnés par des participants après la manifestation,
- Respect des lieux et de l'environnement (pas de dégradation ni de mutilation d'arbres ou de végétaux)
- Pas de pénétration dans les peuplements forestiers
- L'accès aux piles de bois est strictement interdit.
- Ne jamais franchir des zones balisées d'exploitation (rubalise, panneau chantier : abattage d'arbres en cours) : suivre les déviations et/ou prendre un large détour
- Pas de sonorisation,
- Balisage interdit avec peintures, plastiques, clous, papiers collés, mais possible avec sciure, chaux, ou panneaux amovibles
- Enlèvement des balises au plus tard 24 heures après la manifestation
- Interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu en forêt et à moins de 200 m du périmètre forestier (Articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2026)

Article 6 - Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigades de Gendarmerie de Selestat
- Brigade Verte – poste de Villé
- Festi'Villé

Fait à Villé, le 24/08/2026

Le Maire, Lionel PFANN



Notifié le :
Publié le : } 24/08/26